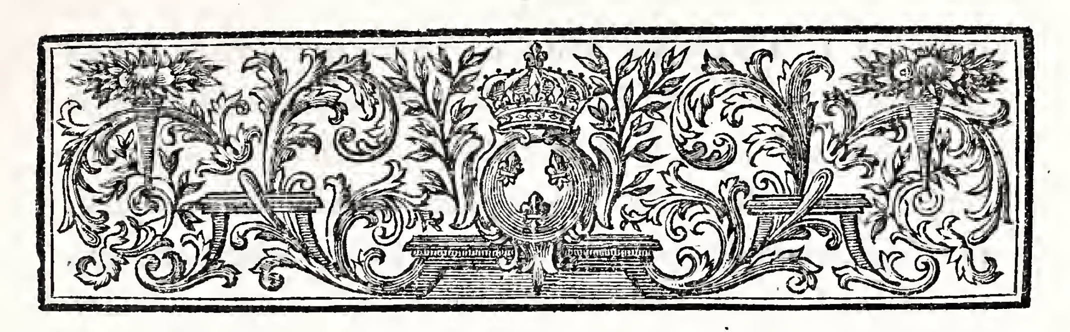




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui excepte des dispositions de celui du 1.er Février 1769, portant défenses aux Trésoriers, Receveurs, Payeurs des Rentes de toute nature, Intérêts, Annuités ou Coupons d'Effets royaux, de payer les Parties prenantes sans représentation des Duplicata *des quittances de Capitation; les Rentes viagères ou Tontines, celles sur le Clergé, la Compagnie des Indes, les États de Bretagne, Languedoc & Bourgogne, & les Effets royaux.*

Du 24 Février 1769.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt rendu en icelui le 1.er février 1769, par lequel Sa Majesté auroit cru devoir renouveler les défenses faites par

ceux des 15 décembre 1722 & 15 janvier 1726, à tous Tréſoriers, Receveurs & Payeurs, chargés de la diſtribution des fonds employés dans les états de Sa Majeſté, même à tous Payeurs de rentes perpétuelles ou viagères, Payeurs de gages, appointemens, penſions & autres deniers royaux, d'en faire à l'avenir aucun payement, que les parties prenantes ne leur euſſent fourni des *duplicata* de la quittance du payement de leur capitation perſonnelle & de celle de leurs officiers, domeſtiques ou autres perſonnes à leur charge, des ſix derniers mois de chaque année: Et l'intention de Sa Majeſté étant non-ſeulement de ne rien ajouter à ce qui avoit été preſcrit par leſdits arrêts des 15 décembre 1722 & 15 janvier 1726, mais encore d'en excepter les rentes viagères & tontines qui y avoient été compriſes. A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Maynon d'Invau, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que beſoin ſeroit, l'arrêt de ſon Conſeil du 1.er février 1769, a excepté & excepte des diſpoſitions dudit arrêt, tant les propriétaires des parties de Rentes viagères & Tontines qui ſe payent à l'Hôtel-de-ville de Paris ſur les Aides & Gabelles, que ceux des parties de rentes ſur le Clergé, ſur la Compagnie des Indes, & ſur les États de Bretagne, Languedoc & Bourgogne, ainſi que tous les porteurs d'effets royaux produiſant intérêts ſous quelque dénomination que ce ſoit: Veut Sa Majeſté qu'à l'égard de tous les rentiers & porteurs d'effets ci-deſſus énoncés, il en ſoit uſé comme par

le paſſé : Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que ledit arrêt du 1.er février 1769, ſera exécuté dans toutes les autres diſpoſitions auxquelles il n'eſt point dérogé par le préſent arrêt. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre février mil ſept cent ſoixante-neuf.

Signé PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXIX.

